

Arrêté n° 264 CM du 1er mars 2001 portant application de la mesure 'chantier d'intérêt général'

(NOR : EMP0100296AC)

Paru in extenso au journal officiel n°11 N du 15/03/2001 à la page 632

Version en vigueur au 06/01/2005

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, et particulièrement son article 48 ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Vu la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 instituant le chantier d'intérêt général ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2001,

Arrête :

Article 1er Rédaction issue de Arrêté n° 290 CM du 28 décembre 2004

Les entreprises et organismes qui souhaitent accueillir ou être le référant d'une (des) personne(s) dans le cadre du chantier d'intérêt général (C.I.G.), doivent déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) une demande constituée d'une fiche d'identification.

En complément, les entreprises du secteur privé et les associations doivent fournir :

- l'attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
- les ordres de recettes de l'organisme d'accueil délivrés par la Caisse de prévoyance sociale pour les 6 mois précédant la demande pour l'employeur ayant déjà des salariés, ou une attestation de son affiliation à la Caisse de prévoyance sociale si l'organisme n'a pas encore de salariés ;
- une attestation sur l'honneur indiquant qu'il n'a pas été procédé à un licenciement économique au cours des douze derniers mois précédant la demande.

Article 1er-1 Rédaction issue de Arrêté n° 290 CM du 28 décembre 2004

Les demandeurs d'emploi souhaitant bénéficier du chantier d'intérêt général doivent déposer au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles une demande accompagnée des pièces suivantes :

- la fiche d'identification ;
- la copie d'une pièce d'identité ;
- une attestation sur l'honneur attestant selon le cas :
 - 1° Avoir involontairement perdu son emploi en Polynésie française et être à la recherche d'un emploi ;
 - 2° Etre sans emploi en Polynésie française depuis plus de six mois ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- un justificatif d'affiliation à un régime de protection sociale ;
- dans le cas de création ou de reprise d'une entreprise, un dossier décrivant la nature de l'activité et ses conditions d'exercice.

Art. 2

Les conventions tripartites ou bipartites prévues à l'article 3 de la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 susvisée comportent en pièce jointe les modèles du compte rendu d'activité mensuel. Le compte rendu d'activité du huitième mois porte mention de l'embauche ou non du bénéficiaire par l'organisme d'accueil.

Ces conventions peuvent prévoir l'éventualité de sessions d'accompagnement ou de formation prévues à

l'article 4 de la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 susvisée. Le temps des sessions d'accompagnement ou de formation s'impute sur le temps d'activité mensuel de 36 heures et fait l'objet d'un compte rendu de présence visé par l'organisme de formation et remis au S.E.F.I.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 290 CM du 28 décembre 2004*

Des conventions particulières pourront être signées par le Président du gouvernement de la Polynésie française, avec les organismes de formation, afin de mettre en place les sessions d'accompagnement ou de formation prévues par l'article 4 de la délibération n° 2001-22 APF du 8 février 2001 instituant le "chantier d'intérêt général", destinées aux bénéficiaires du C.I.G. en ayant fait la demande.

Ces conventions sont des conventions de formation professionnelle régies par la réglementation applicable en la matière, notamment en ce qui concerne la nature des coûts et frais supplémentaires qui y sont imputables.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 290 CM du 28 décembre 2004*

L'indemnisation versée par le gouvernement de la Polynésie française prend la forme d'une allocation mensuelle de base calculée en fonction du temps d'activité effectif et/ou du temps de présence aux sessions d'accompagnement ou de formation dans les conditions suivantes :

- l'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après signature de la convention ;
- les indemnités des mois suivants dits "n + 1" sont versées en fonction du temps d'activité et/ou de présence du mois précédent dit "n" ;
- le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité et/ou de présence effectif s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.

Cette indemnisation est versée sur production au S.E.F.I. des comptes-rendus d'activité qui lui sont transmis par l'organisme d'accueil et/ou des comptes-rendus de présence transmis par l'organisme de formation ou l'organisme référant. Ces comptes-rendus sont conservés par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 5

A défaut de production du compte-rendu d'activité dans les 10 jours du mois échu ou dans le cas où les obligations souscrites par l'organisme d'accueil ou par le bénéficiaire ne seraient pas respectées, le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles peut résilier la convention.

Art. 6

Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles peut contrôler par tous moyens les déclarations faites par l'organisme d'accueil et le bénéficiaire ainsi que leur situation.

Art. 7

La charge de l'allocation et du coût des formations est imputée dans la limite des crédits disponibles au chapitre 953-10 du budget de la Polynésie française.

Art. 8

Les dispositions concernant le présent arrêté sont applicables à partir du 1er mars 2001.

Art. 9

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, et le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2001.
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,
Lucette TAERO

Pour le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, absent :
Le vice-président, ministre du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative,
Edouard FRITCH

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 264 CM du 1er mars 2001](#), JOPF n° 11 N du 15/03/2001 à la page 632
- [Arrêté n° 290 CM du 28 décembre 2004](#), JOPF n° 1 N du 06/01/2005 à la page 60